



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.10996 - ICG / SCOPELEC /
SETELEN***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 7(3)
Date: 07/12/2022



Bruxelles, 7.12.2022
C(2022) 9345 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Intermediate Capital Group plc
Procession House
55 Ludgate Hill
EC4M 7JW London
United Kingdom

Objet : Affaire M.10996 – ICG / SCOPELEC / SETELEN
Décision de la Commission en application de l'article 7(3) du Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'Accord sur l'Espace économique européen²
Demande de dérogation

Madame, Monsieur,

- (1) Par lettre du 6 décembre 2022, la société Intermediate Capital Group Plc (ci-après « ICG », Royaume-Uni) a demandé à la Commission européenne (ci-après la « Commission ») de pouvoir bénéficier, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, d'une dérogation à l'obligation de suspension de l'opération de concentration consistant en l'acquisition de certains actifs de Scopelec société coopérative de production anonyme à capital

* Special handling instructions are given at <https://europa.eu/db43PX>.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (« le règlement sur les concentrations »). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p.3 (the « Accord EEE »).

variable (ci-après « Scopelec », France) et de sa filiale SETELEN SAS (ci-après « Setelen »), ainsi que les titres des sociétés Scopelec Energies Services et Gobé, filiales de Scopelec (ci-après, ensemble, y compris avec Scopelec et Setelen, les « cibles » ; avec ICG, les « Parties »), faisant actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en France (ci-après, la « demande »).

1. LES PARTIES ET L'OPÉRATION

- (2) ICG est une société d'investissement active dans la structuration et la fourniture de financements mezzanine, de crédits à effet de levier et de prises de participation dans diverses sociétés en Europe, en Asie-Pacifique et aux États-Unis. Entres autres, ICG contrôle CIRCET SAS (ci-après « Circet », France),³ une société qui offre une gamme complète de services allant de la conception, l'ingénierie, le déploiement, la construction et l'installation à la maintenance des réseaux de télécommunications.
- (3) Les cibles sont actives dans le secteur de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications, ainsi que dans le secteur de l'installation de bornes de recharge de voitures électriques.
- (4) L'opération consiste en l'acquisition par ICG du contrôle exclusif des cibles (ci-après, l'« opération ») au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.
- (5) La présente opération s'inscrit dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire concernant l'ensemble de Scopelec. Par deux jugements en date du 26 septembre 2022, le tribunal de commerce de Lyon (ci-après, le « tribunal ») a ouvert deux procédures de redressement judiciaire des différentes sociétés constituant le groupe Scopelec.
- (6) Dans ce cadre, ICG a déposé, le 2 novembre 2022, deux offres de reprises irrévocables⁴ et indivisibles entre elles,⁵ conduisant à l'acquisition du contrôle exclusif des cibles.⁶ Le tribunal a fixé au 8 décembre 2022 la date d'examen des offres de reprise.

2. DIMENSION UE

- (7) Les entreprises concernées ont un chiffre d'affaires mondial consolidé de plus de EUR 5 000 millions (ICG : EUR 9 111 millions ; cibles : EUR 470 millions). Chacune des entreprises concernées réalise dans l'Union européenne un chiffre d'affaires de plus de EUR 250 millions (ICG : EUR [...]; cibles : EUR [...]).⁷ Bien

³ À toutes fins utiles, dans la présente décision, toute référence à « ICG » inclut toutes les entreprises contrôlées par ICG, y compris Circet.

⁴ Article L. 642-2 V du Code de commerce.

⁵ Voir, en ce sens, l'article XII.1.2 de l'offre de reprise de Scopelec et l'article XII.1.2 de l'offre de reprise de Setelen qui disposent que : « *L'offre est également indivisible avec l'Offre [SCOPELEC ou SETELEN] présentée par le Repreneur dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de [SCOPELEC ou SETELEN].* »

⁶ ICG souligne qu'il s'agit là du dernier périmètre de l'acquisition au jour du dépôt de la demande, celui-ci étant susceptible d'évoluer à la marge.

⁷ Les chiffres d'affaires pris en compte pour déterminer la compétence de la Commission sur l'opération correspondent à ceux de la dernière année pour laquelle des bilans vérifiés existent, c'est-

que les cibles réalisent plus des deux-tiers de leur chiffre d'affaires en France, ce n'est pas le cas d'ICG. Ainsi, chacune des entreprises concernées ne réalisent pas les deux-tiers de leur chiffre d'affaires dans l'Union européenne dans un seul et même État membre.

- (8) En conséquence, l'opération a une dimension européenne au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

3. PROCÉDURE

- (9) Le 2 novembre 2022, la société ICG a déposé, à travers Circet, une entreprise exclusivement contrôlée par ICG, deux offres portant sur l'acquisition de certains actifs de Scopelec et de sa filiale Setelen ainsi que les titres des sociétés Scopelec Energies Services et Gobé, filiales de Scopelec. Les cibles font partie du groupe Scopelec, lequel fait actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire devant le tribunal. Ces offres définitives doivent être examinées par le tribunal lors d'une audience fixée au 8 décembre 2022.
- (10) Dans l'hypothèse où le tribunal déciderait de retenir les offres présentées par ICG, l'acquisition des cibles constituerait une opération de concentration de dimension européenne. En cas de décision favorable du tribunal au sujet desdites offres, ICG procédera à la notification de l'opération auprès de la Commission.
- (11) Compte tenu des règles françaises applicables en matière de procédure de redressement judiciaire, les offres déposées par ICG ne pourront être prises en compte et examinées par le tribunal qu'à la condition que celles-ci soient inconditionnelles, notamment au regard des obligations au titre du contrôle des concentrations, de telle sorte qu'ICG soit en mesure d'entrer en jouissance des cibles et de les exploiter immédiatement après le jugement du tribunal.
- (12) Dans ces conditions, ICG demande à la Commission de pouvoir bénéficier, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, d'une dérogation à l'obligation de suspension de la mise en œuvre de l'opération de concentration afin d'éviter que ses offres ne soient déclarées irrecevables par le Tribunal.

4. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

- (13) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, une concentration de dimension européenne ne peut être réalisée ni avant d'être notifiée, ni avant d'être déclarée compatible avec le marché commun. En vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, la Commission peut, sur demande motivée, accorder à tout moment une dérogation à l'obligation imposée par l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement.
- (14) Les dérogations à l'obligation de suspension des concentrations ne sont octroyées qu'exceptionnellement, normalement dans des circonstances où la suspension

à-dire 2021 (voir la Communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, JO C 95 du 16.4.2004, page 1, paragraphes 169-174).

exigée par l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations causerait un dommage sérieux à l'une des parties concernées par la concentration ou à une partie tierce.

- (15) Lors de l'évaluation de la demande, la Commission doit notamment prendre en compte les effets de la suspension sur une ou plusieurs entreprises parties à la concentration ou sur des parties tierces, ainsi que la menace que peut présenter la concentration pour la concurrence. Cette dérogation peut être assortie de conditions et de charges destinées à garantir des conditions de concurrence effective.

4.1. L'opération est soumise à l'obligation de suspendre la concentration sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations

- (16) Étant donné que l'opération est une concentration de dimension européenne au sens du règlement sur les concentrations, l'opération est soumise à l'obligation de suspendre la mise en œuvre de la concentration imposée par l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.

4.2. Les conséquences de l'obligation de suspension pour les parties et les tiers

- (17) Conformément aux dispositions applicables du Code de commerce français,⁸ toute offre de reprise présentée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire doit, sous peine d'irrecevabilité, être définitive et inconditionnelle au jour où le tribunal de commerce examine les offres déposées. En l'absence de dérogation à l'obligation de suspension de la mise en œuvre de l'opération de concentration accordée par la Commission, ICG serait donc contrainte de présenter une offre de reprise conditionnelle et verrait son offre déclarée irrecevable par le tribunal.

- (18) L'absence d'octroi d'une dérogation causerait ainsi un préjudice important à ICG dans la mesure où celle-ci ne serait alors pas en mesure de lever la condition suspensive figurant dans chacune de ses offres de reprise, ce qui conduirait automatiquement à leur rejet par le tribunal. Selon les informations disponibles à ce stade, certains des autres candidats à la reprise des cibles, mais pas tous, n'ont pas besoin de solliciter une telle dérogation à la Commission ou à l'Autorité de la concurrence française.⁹

- (19) ICG précise par ailleurs que l'octroi de la dérogation à l'obligation de suspension de la mise en œuvre des concentrations au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur les tiers, mais plutôt de permettre le maintien des activités économiques des cibles

⁸ Article L. 642-2 V du Code de commerce : « L'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 642-1, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan ».

Article L.642-5 du Code de commerce : « Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, la ou les personnes désignées par le comité social et économique et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession. (...) Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous ».

⁹ L'Autorité de la concurrence française a confirmé que les Groupes Solutions 30 et Kyntus, deux autres repreneurs potentiels des cibles ont notifié leurs intentions de reprise des cibles auprès de l'Autorité française de la concurrence le 28 novembre 2022 et le 1 décembre 2022 respectivement.

au bénéfice tant de ses employés que des partenaires économiques situés sur les marchés sur lesquels elles sont actives, ainsi qu'en amont et en aval de ceux-ci.

4.3. Les conséquences de l'opération de concentration sur la concurrence

4.3.1. Activités des parties

- (20) Dans les offres de reprise déposées le 2 novembre 2022 dans le cadre des procédures de redressement judiciaire de la société Scopelec et de la société Setelen, ICG s'engage à reprendre les activités de Scopelec dédiées à l'exécution du contrat « RCCentric » conclu par Scopelec avec Orange et ayant pour objet la réalisation de services d'intervention client et d'entretien des réseaux cuivre et fibre sur toute la France pour les années 2022-2025 (« **Contrat RCC** »).¹⁰
- (21) ICG s'engage également à reprendre les autres activités exploitées par Scopelec en France métropolitaine et en particulier ses activités « Mobile », « Transmission », et « Installation Réseaux Véhicules Électriques ».
- (22) Par conséquent, la reprise de ces activités de Scopelec entraînera principalement des chevauchements des activités des parties, telles que décrites aux paragraphes (28) à (30) ci-dessous, sur le marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications, qui constituent des prestations de services de génie électrique.
- (23) L'opération entraînera également des chevauchements pour l'ensemble des autres activités exploitées par les cibles pour lesquelles ICG a également développé une expertise, à savoir essentiellement les marchés des services de mobilité électrique (du développement à l'installation et l'exploitation des bornes de chargement électrique).

4.3.2. Définition de marché

- (24) Dans la décision *Altice/Omers/Allianz/Covage*,¹¹ sans conclure sur la définition exacte du marché de produit, la Commission a considéré qu'il pouvait exister un (ou plusieurs) marché(s) pour l'installation et/ou la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles. De manière similaire, concernant la dimension géographique du (ou des) marché(s) pertinent(s), la Commission a estimé que le(s) marché(s) pour l'installation et/ou la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles pourrai(en)t être de dimension nationale ou régionale, mais n'a pas tranché la question dans la mesure où les conclusions de son analyse concurrentielle demeuraient inchangées, quelle que soit la dimension géographique envisagée.¹²

¹⁰ Les Contrats RCC sont, à ce jour, scindés en trois lots techniques différents : clients fibre et services (lot 1) ; clients cuivre et réseau (lot 2) ; dommages et conséquences des intempéries (lot 3). Ces trois lots techniques sont, par ailleurs, répartis sur plusieurs zones géographiques. ICG affirme qu'une majorité des salariés, actifs, contrats et ressources de Scopelec seraient aujourd'hui dédiés à l'exécution du Contrat RCC.

¹¹ Décision de la Commission du 27 novembre 2020 dans l'affaire M.9728 – *Altice/Omers/Allianz/Covage*, paragraphe 221.

¹² Décision de la Commission du 27 novembre 2020 dans l'affaire M.9728 – *Altice/Omers/Allianz/Covage*, paragraphe 231.

- (25) Concernant le marché des services de mobilité électrique, la Commission a défini différents marchés en matière de services de mobilité électrique,¹³ en distinguant en particulier un marché amont du développement, de la construction et de l'installation de bornes de recharge et un marché aval de l'exploitation des bornes de recharge.¹⁴
- (26) Concernant les marchés du développement, de la construction et de l'installation, ainsi que de l'exploitation des bornes publiques (en les distinguant ainsi des bornes privées non accessibles à tous), la Commission a envisagé une segmentation entre les bornes situées sur les autoroutes et celles situées en dehors des autoroutes et enfin en fonction de la puissance, considérant que les bornes rapides (supérieures à 150 kW) doivent être distinguées des bornes de puissance inférieure.¹⁵ Concernant la dimension géographique de ces marchés, la Commission a estimé, sans pour autant conclure, que le marché pouvait être de dimension nationale avec des éléments locaux.

4.3.3. Analyse concurrentielle préliminaire

- (27) D'après les informations fournies par ICG, l'opération ne donne pas lieu à des liens verticaux et/ou congloméraux entre les activités de ICG et des cibles.
- (28) Toutefois, les parties connaissent des chevauchements horizontaux d'activités concernant :
- (a) le(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles ; et,
 - (b) le(s) marché(s) de la mobilité électrique (du développement à l'installation et l'exploitation des bornes de chargement électrique).
- (29) S'agissant du marché de la mobilité électrique, ICG a confirmé que les parts de marché de l'entité fusionnée seront faibles et, en tout état de cause, inférieures à 20%, quelle que soit la dimension géographique et/ou les possibles segments de marchés retenus.
- (30) S'agissant du (ou des) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles, sur base des parts de marchés estimées fournies par ICG pour 2022, l'entité fusionnée aurait des parts de marchés supérieures à 20% sur certains marchés géographiques en cause possibles, parmi lesquels¹⁶ figurent :
- (a) le possible marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes et mobiles où les parties ont des parts de marchés combinées comme suit :

¹³ Décisions de la Commission du 17 septembre 2019 dans l'affaire M.8870 – *E.ON/Innogy* ; du 7 Novembre 2018 dans l'affaire M.8744 – *Daimler/BMW/Car Sharing JV* ; du 25 juin 2014 dans l'affaire M.7137 – *EDF/Dalkia* ; du 20 septembre 2012 dans l'affaire M.6641 – *Verbund/Siemens/E-Mobility Provider Austria*.

¹⁴ Décisions de la Commission du 7 Novembre 2018 dans l'affaire M.8744 – *Daimler/BMW/Car Sharing JV* ; du 20 septembre 2012 dans l'affaire M.6641 – *Verbund/Siemens/E-Mobility Provider Austria*.

¹⁵ Décision de la Commission du 17 septembre 2019 dans l'affaire M.8870 – *E.ON/Innogy*, paragraphes 190-193.

¹⁶ Demande, pages 12-14.

Marché géographique	2022		
	ICG (%)	Cibles (%)	Entité combinée (%)
France	[20-30]%	[0-5]%	[20-30]%
Auvergne-Rhône-Alpes	[20-30]%	[5-10]%	[20-30]%
Bourgogne-Franche-Comté	[10-20]%	[0-5]%	[10-20]%
Bretagne	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Centre-Val de Loire	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Grand Est	[10-20]%	[0-5]%	[10-20]%
Ile-de-France	[20-30]%	[0-5]%	[20-30]%
Normandie	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Nouvelle-Aquitaine	[20-30]%	[0-5]%	[30-40]%
Occitanie	[20-30]%	[0-5]%	[30-40]%
Pays de la Loire	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	[10-20]%	[10-20]%	[20-30]%

Source : Demande, pages 12-14

- (b) le possible marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications fixes où les parties ont des parts de marchés combinées comme suit :

Marché géographique	2022		
	ICG (%)	Cibles (%)	Entité combinée (%)
France	[10-20]%	[5-10]%	[20-30]%
Auvergne-Rhône-Alpes	[10-20]%	[20-30]%	[30-40]%
Bourgogne-Franche-Comté	[10-20]%	[0-5]%	[10-20]%
Bretagne	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Centre-Val de Loire	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Grand Est	[10-20]%	[0-5]%	[10-20]%
Ile-de-France	[20-30]%	[0-5]%	[20-30]%
Normandie	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Pays de la Loire	[20-30]%	[5-10]%	[30-40]%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	[10-20]%	[20-30]%	[30-40]%

Source : Demande, pages 12-14

- (c) le possible marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles où les parties ont des parts de marchés combinées comme suit :

Marché géographique	2022		
	ICG (%)	Cibles (%)	Entité combinée (%)
France	[20-30]%	[0-5]%	[30-40]%
Auvergne-Rhône-Alpes	[30-40]%	[5-10]%	[40-50]%
Bourgogne-Franche-Comté	[20-30]%	[0-5]%	[30-40]%
Bretagne	[30-40]%	[5-10]%	[30-40]%
Centre-Val de Loire	[30-40]%	[5-10]%	[30-40]%
Grand Est	[20-30]%	[0-5]%	[30-40]%
Hauts-de-France	[30-40]%	[0-5]%	[30-40]%
Ile-de-France	[10-20]%	[0-5]%	[20-30]%
Normandie	[30-40]%	[5-10]%	[30-40]%
Nouvelle-Aquitaine	[30-40]%	[5-10]%	[40-50]%
Occitanie	[30-40]%	[5-10]%	[40-50]%
Pays de la Loire	[30-40]%	[5-10]%	[30-40]%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	[10-20]%	[0-5]%	[20-30]%

Source : Demande, pages 12-14

- (31) ICG confirme par ailleurs, dans sa demande du 6 décembre 2022, que ces parts de marché ne seraient pas différentes si elles avaient été segmentées entre l'activité de maintenance et l'activité d'installation dans la mesure où les contrats conclus par Circet et par les cibles couvrent à la fois l'activité d'installation et l'activité de maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles.
- (32) Par ailleurs, tout en se référant à la présence d'autres concurrents actifs sur ces possibles marchés, tels que Sogetrel (part de marché au niveau national de [10-20]%), Axians (part de marché au niveau national de [10-20]%), Solution 30 (part de marché au niveau national de [5-10]%), Sade (part de marché au niveau national de [5-10]%) et SPIE (part de marché au niveau national de [5-10]%), ICG considère que les parts de marchés de l'entité combinée mentionnées ci-dessus doivent être relativisées au vu de la puissance d'achat sur ce(s) possible(s) marché(s) des opérateurs de télécommunication tels qu'Orange, comme démontré par la perte de l'ordre de 40% du chiffre d'affaires des cibles en 2022 suite au non-renouvellement par Orange de certains lots de leurs Contrats RCC.¹⁷ En effet, Orange représenterait environ 65% de la demande totale en France sur le possible marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et 35% de la demande totale en France sur le possible marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunications mobiles.¹⁸
- (33) D'autre part, dans le cadre de leur consultation préliminaire réalisée par la Commission aux fins de la présente analyse, les principaux clients de l'entité fusionnée n'ont pas soulevé d'objection portant sur de possibles problèmes de concurrence liés à l'opération envisagée.
- (34) Toutefois, sur le possible marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications mobiles, les parts de marchés de l'entité combinée excèdent encore les 40% avec des incréments de plus de 5% en Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

4.3.4. Conclusion de l'analyse concurrentielle préliminaire

- (35) À la lumière de ce qui précède, il apparaît donc raisonnable de conclure que, sur la base d'une analyse concurrentielle préliminaire et compte tenu des informations dont dispose la Commission, en particulier, des parts de marchés encore relativement élevées des parties sur certains marchés régionaux possibles, la Commission ne peut exclure avec certitude que les offres de reprises des cibles présentées par ICG soient insusceptibles d'entraver de manière significative la concurrence dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

4.4. Mise en balance des intérêts

- (36) Dans cette section, la Commission mettra en balance, d'une part, les effets négatifs que la suspension de la mise en œuvre de l'opération aurait sur les entreprises

¹⁷ Voir, en ce sens, la section 2.1.1 de la Demande.

¹⁸ À ce titre, il convient de souligner que, d'après ICG, l'activité d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunication fixes représente 80% de l'activité d'installation et de maintenance des réseaux de télécommunication contre 20% pour l'activité mobile. En ce sens, Orange détient une part significative dans le segment le plus important du marché de l'installation et de la maintenance des réseaux de télécommunication.

concernées et des tiers, et, d'autre part, la menace de concurrence que l'opération est susceptible de poser.

- (37) D'une part, le refus de la Commission d'accorder la dérogation demandée par ICG lui causerait un préjudice grave dans la mesure où elle serait dans l'impossibilité de confirmer son offre de reprise des cibles et ne pourrait pas remplir toutes les conditions exigées par les administrateurs judiciaires.
- (38) D'autre part, comme expliqué ci-dessus, à ce stade et sans préjudice de l'appréciation complète de l'opération par la Commission, cette dernière ne peut ni confirmer ni exclure avec certitude une menace pour la concurrence sur le(s) marché(s) de l'installation et/ou de la maintenance des réseaux de télécommunications fixes et/ou mobiles en France et/ou dans certaines régions de France.
- (39) Cependant, étant donnée l'urgence liée à la procédure de redressement judiciaire et à la situation économique des cibles, ainsi que les engagements d'ICG limitant les risques potentiels pour la concurrence, les bénéfices découlant de l'octroi de la dérogation à ICG et donc la possibilité de présenter une offre de reprise inconditionnelle contrebalancent tout risque d'effets négatifs sur l'une des parties ou sur une partie tierce.

5. CONDITIONS ET OBLIGATIONS DESTINÉES À ASSURER DES CONDITIONS DE CONCURRENCE EFFECTIVE

- (40) Étant donné que, à ce stade, la Commission ne peut ni confirmer ni exclure avec certitude une menace pour la concurrence, la Commission précise que la dérogation est accordée uniquement dans la mesure où elle permet à ICG de prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour rétablir la viabilité économique des cibles à la suite du jugement du tribunal arrêtant le plan de cession des cibles en faveur d'ICG et, en ce sens, accepte les engagements proposés par ICG relatifs aux conditions et charges suivantes destinées à assurer des conditions de concurrence effective sur les marchés affectés par l'opération.
- (41) À ce titre, dans sa demande de dérogation du 6 décembre 2022, ICG s'engage à s'abstenir de prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de l'opération ou à préjuger de la décision finale de la Commission. En outre, ICG s'engage à :
- (a) Ne pas procéder à des cessions d'actifs appartenant aux cibles avant l'autorisation de l'opération par la Commission ;
 - (b) Ne pas mettre en œuvre l'opération de manière irréversible ou de conclure des accords qui puissent empêcher ou rendre difficile l'éventuelle vente à des tiers (de façon conjointe ou séparée) des actifs des cibles ;
 - (c) Limiter l'accès aux informations commercialement sensibles et confidentielles relatives aux cibles ;
 - (d) N'exercer aucun droit de vote ou tout autre droit d'actionnaire à toute fin autre que la préservation de la pleine valeur économique et concurrentielle des cibles ;
 - (e) Désigner un mandataire indépendant chargé de veiller au respect des conditions et obligations dont la Commission a assorti la présente dérogation.

Le mandataire indépendant signalera à la Commission toute violation des termes et conditions et tout autre information qu'il juge pertinente. ICG fournira au mandataire indépendant accès à toutes les informations et infrastructures nécessaires afin qu'il puisse effectuer sa mission. La désignation du mandataire, approuvée par la Commission, devra entrer en vigueur à compter du jugement du tribunal arrêtant le plan de cession des cibles en faveur d'ICG et se prolongera jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision finale concernant la compatibilité de l'opération avec le marché intérieur ; et,

- (f) Notifier l'opération dans un délai n'excédant pas deux mois à compter du jugement du tribunal arrêtant le plan de cession des cibles en faveur de ICG.

6. CONCLUSION

- (42) Sur la base des éléments exposés ci-dessus présentés par ICG et conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, la Commission considère que les conditions pour octroyer une dérogation à l'obligation de suspension de la mise en œuvre de la concentration sont remplies.
- (43) Ainsi, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations et l'article 57 de l'Accord EEE, il est proposé d'accorder à ICG une dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, conditionnée au respect des obligations mentionnées dans la section 5 ci-dessus, jusqu'à ce que l'opération soit déclarée compatible avec le marché intérieur.

Par la Commission

(Signé)
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive